



Note pratique à l'attention des avocats

Les possibilités de recours pour les demandeurs d'asile sans désignation d'une place d'accueil

Version du 28 novembre 2011

Ce document s'adresse aux avocats qui sont confrontés à la problématique de la non-désignation de places d'accueil (« lieu obligatoire d'inscription » ou « code 207 ») aux demandeurs d'asile.

Il s'agit d'un guide pratique regroupant les différentes sortes de procédures judiciaires qui peuvent être mises en œuvre pour faire respecter le droit des demandeurs d'asile à l'aide matérielle. Ce sont des procédures exceptionnelles dans lesquelles le facteur « temps » joue un rôle crucial.

Vous trouverez en annexe quelques exemples de requêtes et citations qui peuvent être utilisées dans ce cadre.

Les actions judiciaires pour les catégories suivantes d'étrangers sont décrites ici :

- Les demandeurs d'asile avec une 1^{ère} (ou 2^{ème}) demande d'asile ;
- Les demandeurs d'asile avec demandes d'asile multiples ;
- Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal.

I. Les demandeurs d'asile ont droit à une aide matérielle

Les étrangers qui introduisent une demande d'asile en Belgique ont droit à l'accueil et ce, conformément aux dispositions de la « loi accueil » du 12 janvier 2007¹.

L'article 6 de la loi accueil prévoit que tout demandeur d'asile a droit à l'aide matérielle dès l'introduction de sa demande d'asile, en ce compris pendant le recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) et le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat (CE)². Les personnes qui introduisent des demandes d'asile multiples (3^{ème} demande ou toute demande ultérieure) peuvent être exclues du droit à l'aide matérielle et ce, jusqu'à ce que leur demande soit prise en considération par l'Office des Etrangers (OE) et transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).³

L'aide matérielle comprend : l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique et l'octroi d'une allocation journalière. Elle comprend également l'accès à l'aide juridique, l'accès à des services d'interprétariat et à des formations, ainsi qu'à un programme de retour volontaire (article 2 de la loi accueil).

Ce droit à l'accueil a pour objectif de permettre au demandeur d'asile de mener une vie conforme à la dignité humaine (article 3 de la loi accueil).

II. Crise de l'accueil

Depuis trois ans, le réseau d'accueil de Fedasil – l'Agence chargée de la gestion du réseau d'accueil – est en crise. En effet, il n'y pas suffisamment de places d'accueil disponibles pour répondre aux besoins de tous les bénéficiaires de l'accueil, dont de nombreux demandeurs d'asile.

Cette situation a donné lieu à diverses modifications législatives⁴ et à une série d'instructions prises par Fedasil en vue de libérer des places dans le réseau d'accueil.⁵

Malgré ces mesures, 11.288⁶ décisions de non-désignation ont déjà été prises en raison de la saturation du réseau d'accueil. Cela concerne principalement des demandeurs d'asile avec une 1^{ère} ou 2^{ème} demande d'asile qui ont droit à une place d'accueil, et qui sont alors privés de tout logement et amenés à vivre à la rue.

¹ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *M.B.* 7 mai 2007.

² Il existe cependant certaines exceptions à ce principe. En effet, l'aide matérielle prend fin : 1) en cas de recours en cassation administrative introduit devant le CE contre une décision du CCE d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié ; 2) lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour *plus de trois mois* sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers à une personne dont la procédure d'asile est toujours en cours.

³ La loi accueil risque d'être modifiée prochainement afin d'appliquer ce système dès la 2^{ème} demande d'asile. Renseignez-vous donc sur l'état de la loi au moment où vous êtes confrontés à une telle situation.

⁴ Principalement : loi du 30 décembre 2009 portant dispositions diverses, articles 160 à 168, *M.B.* 31 décembre 2009.

⁵ Principalement : instructions du 6 avril 2010 relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière ; instruction du 17 septembre 2010 relative aux personnes accueillies dans le réseau d'accueil qui ont une demande de régularisation de séjour pendante ; et instruction du 9 novembre 2010 relative aux bénéficiaires de l'accueil dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable et ayant une procédure d'asile toujours en cours.

⁶ Ces chiffres concernent la période du 12.10.2009 au 04.11.2011.

Compétence du CPAS ?

Fedasil fait référence, dans ses décisions de non-désignation, à la possibilité de bénéficier de l'aide sociale du CPAS.

Or l'article 2§5a de la loi du 2 avril 1965 relative à l'aide du CPAS⁷, qui détermine la compétence du CPAS, a été modifié.

L'inscription au registre d'attente ne permet plus de déterminer la compétence du CPAS ; c'est dorénavant le lieu de *résidence habituelle* (celui où la personne se trouve effectivement) qui compte.

Les demandeurs d'asile qui ont reçu une décision de non-désignation et qui sont automatiquement inscrits au registre d'attente à l'adresse du CGRA ou de l'OE (1000 Bruxelles) ne peuvent donc pas pour autant demander l'aide du CPAS de 1000 Bruxelles. Ce CPAS renvoie d'ailleurs tous les demandeurs d'asile vers FEDASIL. En pratique, ce n'est donc pas une solution d'orienter ces personnes vers le CPAS de 1000 Bruxelles.

Pour plus d'informations sur la loi accueil et sur les instructions de Fedasil:

<http://www.cire.be/services/accueil/accueil-accueil.html> ou <http://www.adde.be>.

Vous pouvez également joindre les juristes « accueil » du CIRE par téléphone: 02/629.77.10

III. Décisions type de Fedasil et recours possibles

Vous trouverez ci-dessous une description des pratiques actuelles et possibilités de recours ainsi que des modèles de requêtes et citations qui peuvent être utilisés par les avocats afin d'introduire des procédures devant les tribunaux.

Une fois désigné(e) comme avocat *pro deo*, il est essentiel d'introduire au plus vite les procédures recommandées, vu l'importance cruciale du facteur « temps » dans ces procédures.

Les situations suivantes peuvent être distinguées :

A) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil à un demandeur d'asile qui demande l'asile pour la 1^{ère} (ou 2^{ème}) fois en raison de la saturation du réseau d'accueil

Ce type de décision est remis au demandeur d'asile qui introduit sa 1^{ère} (ou 2^{ème}) demande auprès de l'OE par la cellule Dispatching de Fedasil.

Il est indiqué dans cette décision que le demandeur d'asile peut s'adresser au CPAS du lieu dans lequel il est inscrit au registre d'attente afin de demander une aide financière. Cela pose problème en pratique étant donné que les demandeurs d'asile sans place d'accueil sont inscrits à l'adresse de l'OE ou du CGRA (1000 Bruxelles) et que cette inscription « fictive » à l'adresse de l'OE ou du CGRA ne permet plus d'établir la compétence territoriale du CPAS. C'est dorénavant le lieu de *résidence habituelle* (celui où la personne se trouve effectivement) qui compte.

Malheureusement, le fait de demander et de recevoir l'aide du CPAS du lieu de résidence habituelle prend du temps et n'offre pas de solution directe au besoin aigu d'accueil.

Les **recours possibles** sont le dépôt d'une requête unilatérale devant le tribunal du travail et la citation en référé devant le tribunal du travail.

⁷ Loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, M.B. 6 mai 1965.

1) Dépôt d'une requête unilatérale devant le tribunal du travail

Compétence matérielle

Article 580, 8°, f CJ : « Le **tribunal du travail** connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 » (la loi accueil).

Le tribunal du travail du domicile du demandeur d'asile (dans ces circonstances, il s'agit de l'adresse de l'OE) est compétent pour connaître du litige (article 628, 14° CJ). Il s'agit donc du Tribunal du travail de Bruxelles.

Les articles 1025 à 1034 CJ concernent les règles relatives à l'**introduction** et à l'**instruction** de la demande.

Procédure exceptionnelle

« Le **président du tribunal du travail** peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'**urgence** (...). En cas d'absolue nécessité, **par requête**. » (Article 584, 3° CJ). = « jugement d'hôtel ».

Le dépôt d'une requête unilatérale est une procédure qui ne peut être introduite que dans des *cas exceptionnels* afin de mettre fin rapidement à une situation déterminée ou afin de protéger un droit. Le requérant devra motiver l'absolue nécessité et expliquer pourquoi la procédure par simple citation n'offre pas de solution suffisamment rapide.

Dans une procédure sur requête unilatérale, le Président prend une décision sans avoir entendu la partie adverse.

L'assistance judiciaire gratuite peut être demandée dans la même requête (article 673 CJ).

Un modèle de requête unilatérale est disponible en annexe (annexe 1).

En pratique

Il ressort de la pratique que les requêtes unilatérales doivent être déposées au greffe du tribunal du travail **aussi rapidement que possible**, dans un délai d'une semaine. Si trop de temps s'écoule entre, d'une part, le moment de la non-désignation d'une place d'accueil ou la date de l'arrivée en Belgique, et d'autre part, le dépôt de la requête, cette dernière risque d'être déclarée irrecevable.

Les avocats *pro deo* doivent joindre leur **désignation** en annexe à la requête, sans quoi la requête risque d'être écartée. Dans de telles affaires, vu qu'une désignation normale comme avocat *pro deo* peut prendre un certain temps (> 5 jours), une désignation en urgence peut être demandée au Président du BAJ. Celle-ci peut être délivrée le jour même. Il n'y a donc aucune raison de ne pas joindre de désignation *pro deo* à la requête.

L'**analyse actuelle des ordonnances positives** du tribunal du travail montre que Fedasil doit prévoir un accueil 24h après la signification de l'ordonnance, faute de quoi l'Agence devra payer une astreinte de l'ordre de 125€/jour. Ce délai commence à courir à partir du 5^{ème} jour ouvrable après la signification de l'ordonnance, à condition que la personne se présente chez Fedasil au moment où elle y est invitée.

Une fois l'ordonnance signifiée par l'huissier de justice à l'Agence, cette dernière apposera un **autocollant** sur l'acte de signification. Il appartient alors à l'huissier d'en informer l'avocat car aucune autre communication de la part de Fedasil ne suivra. Cet autocollant indique la date et l'heure à laquelle le demandeur d'asile est convoqué au siège de l'Agence pour recevoir une place d'accueil.

Actuellement, cette convocation n'a lieu qu'après 4 à 6 semaines, donc bien après l'écoulement du délai de 5 jours ouvrables fixé par le juge. Si, passé ces 5 jours, aucune place d'accueil n'a été désignée, l'exécution forcée de la condamnation et le paiement des astreintes peuvent être exigés.

Remarque : Dans des cas d'extrême vulnérabilité (parent isolé avec enfants mineurs, etc.), un recours peut être introduit devant la Cour européenne des droits de l'homme, et des mesures provisoires (« art. 39 ») demandées :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Applicants/Information+for+applicants/Frequently+asked+questions/>

L'autocollant indique aussi que la désignation de la place d'accueil est valable pendant une période d'un mois, à moins qu'une procédure au fond n'ait été introduite (pour autant que la décision du juge le prévoie). L'ordonnance est en effet de nature temporaire et il est conseillé d'introduire à temps une procédure au fond.

Un modèle de requête au fond est disponible en annexe (annexe 4).

Il est donc essentiel de pouvoir joindre votre client à tout moment ou de prendre rendez-vous avec lui afin qu'il reçoive l'information le plus vite possible. Conformément à la jurisprudence actuelle, Fedasil n'est pas obligé d'offrir une place d'accueil si le demandeur d'asile ne se présente pas. Il est également possible que votre client ne soit pas en mesure de se rendre chez Fedasil, par ex. parce qu'il a un rendez-vous à l'OE ou qu'il a été admis à l'hôpital,... Dans ces cas là, il est important de contacter le service juridique de Fedasil afin de prendre un nouveau rendez-vous.

Recours

Il est possible d'interjeter appel contre l'ordonnance du Président du tribunal du travail devant la **Cour du travail**. Sur base de l'article **1031 CJ**, le recours peut être introduit sur requête unilatérale en cas d'extrême urgence. Fedasil peut aussi former opposition contre cette ordonnance (articles 607, 688-689 et 1030-1033 CJ).

En pratique

Il est conseillé d'introduire un recours s'il apparaît que l'urgence a été écartée sur base de motifs contestables (ex : non prise en compte de jours fériés, de weekends, de jours de fermeture du BAJ...) ou encore que les astreintes prononcées s'avèrent insuffisantes pour contraindre Fedasil à s'exécuter.

2) Citation en référé devant le tribunal du travail

Si une procédure sur requête unilatérale n'est plus opportune, une procédure en référé peut être introduite devant le tribunal du travail.

Compétence matérielle

Article 580, 8°, f CJ : « Le **tribunal du travail** connaît des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 » (la loi accueil).

Le tribunal du travail du domicile du demandeur d'asile (dans ces circonstances, il s'agit de l'adresse de l'OE) est compétent pour connaître du litige (article 628, 14° CJ). Il s'agit donc du Tribunal du travail de Bruxelles.

Les articles 1035 à 1041 CJ concernent les règles relatives à l'**introduction** et à l'**instruction** de la demande.

Procédure exceptionnelle

« Le **président du tribunal** du travail peut statuer au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'**urgence** (...). Le président est saisi **par voie de référé**. » (article 584, 3° CJ)

Dans le cadre de cette procédure, la partie adverse est citée à comparaître devant le Président. Celui-ci ordonnera éventuellement que des mesures provisoires soient prises afin de mettre fin à l'atteinte portée aux droits des demandeurs. Il n'examinera toutefois pas le fond de l'affaire. Le demandeur devra motiver l'urgence et expliquer pourquoi la procédure par simple citation n'offre pas de solution suffisamment rapide.

Un modèle de citation est disponible en annexe (annexe 3).

En pratique

Après avoir prononcé des mesures provisoires, le Président ordonne au demandeur d'introduire une procédure au fond endéans un délai de 14 jours. Le juge examinera alors le fond de l'affaire et déterminera quelle instance – Fedasil ou le CPAS – est compétente pour délivrer l'aide dans les cas où l'on se fonde sur l'impossibilité de désigner un lieu obligatoire d'inscription en raison de 'circonstances particulières' (article 11 §3, dernier alinéa de la loi accueil).

Le juge du fond n'est pas lié par l'ordonnance du Président en référé (article 1039 CJ).

Un modèle de requête au fond est disponible en annexe (annexe 4).

Frais d'huissier de justice

Etant donné que cette procédure est lancée par citation, il faudra faire appel à un huissier de justice afin de signifier la citation et l'éventuelle condamnation à la partie adverse. En cas d'indigence du client (il existe une *présomption d'indigence* pour les demandeurs d'asile, l'annexe 26 vaut pour preuve), une requête en urgence peut être adressée au Bureau d'assistance judiciaire du tribunal du travail. La décision peut se faire attendre quelques jours.

Un modèle de requête en assistance judiciaire est disponible en annexe (annexe 2).

Les avocats *pro deo* doivent joindre leur désignation en annexe à la citation, sans quoi la citation risque d'être écartée. Dans de telles affaires, vu qu'une désignation normale comme avocat *pro deo* peut prendre un certain temps (> 5 jours), une désignation en urgence peut être demandée au Président du BAJ. Celle-ci peut être délivrée le jour même. Il n'y a donc aucune raison de ne pas joindre de désignation *pro deo* à la citation.

Recours

Il est possible d'interjeter appel contre l'ordonnance du Président du tribunal du travail devant la **Cour du travail** (articles 607, 688-689 CJ).

B) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil à un demandeur d'asile pour cause de demandes d'asile multiples

Un demandeur d'asile peut être exclu du droit à l'aide matérielle à partir de la troisième demande d'asile. Si la demande est prise en considération et le dossier transmis au CGRA pour un examen au fond, le demandeur d'asile a de nouveau le droit d'être accueilli dans le réseau d'accueil de Fedasil. Il doit donc se représenter à la cellule Dispatching de Fedasil.⁸

Recours

Un recours peut être introduit contre cette décision de non-désignation devant le tribunal du travail. Mais il est important d'analyser, au regard de la loi accueil, les motivations invoquées par Fedasil pour prendre sa décision de non-désignation. Un argument qui peut être invoqué en cas de refus d'accueil à une famille de demandeurs d'asile avec enfants mineurs est la différence injustifiée de traitement entre cette famille et une famille en séjour illégal avec enfants mineurs. Cette dernière a en effet droit à l'accueil sur base de l'A.R. du 24 juin 2004 (voir ci-dessous).

C) Décision type de Fedasil de non-désignation d'une place d'accueil aux familles avec enfants mineurs en séjour illégal

Les familles avec enfants mineurs en séjour illégal peuvent prétendre à une aide matérielle octroyée par Fedasil sur base de l'A.R. du 24 juin 2004⁹ et de l'article 60 de la loi accueil.

Pour ce faire, elles doivent introduire une demande d'aide et d'accueil auprès du CPAS compétent. Le CPAS procède ensuite à une enquête sociale afin de déterminer l'état de besoin de la famille et transmet la demande à Fedasil. Fedasil répondra la plupart du temps par la négative, en raison de la saturation du réseau d'accueil, et transmettra sa décision de non-désignation d'une place d'accueil au CPAS. Le CPAS informera alors la famille de la décision négative de Fedasil.

Recours

Un recours peut être introduit contre cette décision de non-désignation devant le tribunal du travail.

Un modèle de citation est disponible en annexe (annexe 5).

Outre le tribunal du travail et la Cour européenne des droits de l'homme, d'autres instances peuvent être interpellées afin d'exiger de l'Etat belge le respect de ses obligations d'accueil vis-à-vis d'un demandeur d'asile ou d'une famille en séjour illégal avec enfants mineurs. Il s'agit du Médiateur fédéral (<http://www.mediateurfederal.be/fr/homepage>) et de la Commission européenne (http://ec.europa.eu/eu_law/index_fr.htm). Vous pouvez vous adresser aux juristes « accueil » du CIRE pour en savoir plus ou pour obtenir un formulaire type de plainte individuelle : 02/629.77.10

⁸ La loi accueil risque d'être modifiée prochainement afin d'appliquer ce système dès la 2^{ème} demande d'asile. Renseignez-vous donc sur l'état de la loi au moment où vous êtes confrontés à une telle situation.

⁹ Arrêté royal visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, M.B., 1^{er} juillet 2004.

Annexe 1 : Modèle de requête unilatérale :

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

REQUÊTE (Article 584, al. 3 du Code Judiciaire)

A Madame, Monsieur le Président
du Tribunal du Travail de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Monsieur ******* né à ******* le *******, de nationalité ******* ;

sans profession,

actuellement sans domicile,

Et

Madame *******, née à ******* le *******, de nationalité ******* ;

sans profession,

actuellement sans domicile,

en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

*******, né(e) le *******

Et

*******, né(e) le *******

ci-après les parties requérantes ;

Ayant pour conseil Me *******, avocat dont le cabinet est établi à ******* chez qui les parties requérantes font élection de domicile ;

Les faits

ADAPTER A LA SITUATION DU CLIENT. Faire référence au minimum : à la demande d'asile introduite (joindre copie de l'annexe 26) ; à la décision de non-désignation d'une place d'accueil par Fedasil (joindre copie de la décision de Fedasil) ; au fait que le(s) requérant(s) (et leurs enfants mineurs si il y en a) est/sont contraint(s) de résider dans la rue et, le cas échéant, au refus d'aide du CPAS.

Quant à la compétence pour accorder l'accueil

Qu'en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que ce droit qui consiste en une aide matérielle doit être assuré soit par l'Agence Fedasil au sein d'une structure d'accueil soit par le CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription (articles 3 alinéa 2 et 9 de la loi accueil) ;

Que le demandeur d'asile bénéficie de l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers et ce, pendant toute la procédure d'asile (article 6 de la loi accueil) ;

Que le Livre 11 de la loi sur l'accueil contient les dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente pour octroyer l'accueil ;

Qu'en principe, dès l'introduction de la demande d'asile, la cellule « dispatching » de Fedasil désigne au demandeur d'asile une structure d'accueil comme « lieu obligatoire d'inscription » (articles 10 et 11 de la loi accueil), c'est-à-dire le lieu où l'aide lui sera accordée (ce lieu obligatoire d'inscription est appelé le « Code 207 ») ;

Qu'en l'espèce, en date du ***, les requérants se sont vu signifier une décision (voir pièce ***) les informant que le réseau d'accueil était saturé et qu'en conséquence, il n'y aurait pas de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription ;

Que l'obligation de fournir un accueil aux requérants incombe conformément à l'article 9 de la loi accueil à l'Agence Fedasil ;

Quant aux droits subjectifs violés :

Que la décision de Fedasil de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription constitue une voie de fait qui viole le droit à l'aide matérielle des requérants et leur droit à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine et partant viole l'article 3 de la loi accueil ;

Que c'est Fedasil qui viole ces droits subjectifs des requérants en ne fournissant aucune aide le cas échéant jusqu'à ce que le CPAS prenne le relais ;

Qu'au lieu de cela, Fedasil dirige les requérants vers le CPAS tout en sachant que le CPAS ne pourra intervenir dans des délais raisonnables ;

Que le fait de contraindre, comme en l'espèce, des demandeurs d'asile à vivre dans la rue sans leur offrir une alternative correcte s'apparente de plus, à un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Que cette pratique est incompatible avec les missions de service public de l'Agence Fedasil ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'Agence Fedasil à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à leur fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil.

Quant à l'extrême urgence :

Que les requérants ont reçu la décision de Fedasil le *** et saisissent le tribunal ce jour, soit le *** ; qu'ils ont donc fait preuve d'une grande diligence ;

Qu'ils ont du néanmoins passer *** nuits dans la rue [avec leur enfants mineurs] ;

Qu'il convient de prendre une décision immédiatement pour permettre aux requérants de ne plus dormir dans la rue ;

Que la vie même des requérants [et de leurs enfants] est mise en péril compte tenu des dangers inhérents à la vie dans la rue et plus particulièrement la nuit ;

Qu'il convient de mettre immédiatement fin à la violation de l'article 3 de la CEDH compte tenu du caractère absolu de cette disposition ;

Que cette extrême urgence justifie qu'il soit fait entorse aux règles régissant le droit de la défense et à la procédure courante en référé ;

Quant à l'astreinte :

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Que Fedasil démontre depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation ;

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de Justice ;

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL exécute le jugement ;

Quant à l'assistance judiciaire :

Attendu que, compte tenu de l'urgence, les parties requérantes sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée ;

Qu'ils sont demandeurs d'asile et vivent dans la plus grande précarité, ce dont atteste la présente procédure, qu'ils n'ont aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence ;

Que, conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leurs demandes d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure ;

Que, compte tenu de leur extrême dénuement, il y a lieu de leur en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure ;

** ** *

À CES CAUSES

PLAISE A MADAME, MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DU

TRAVAIL DE BRUXELLES DE :

Recevoir la présente requête et la déclarer fondée,

En conséquence :

S'entendre ordonner, sous le bénéfice de l'urgence, les mesures suivantes :

1. Accorder l' assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;

2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à **, qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger les requérants dans un centre d'accueil et à fournir aux concluant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte d'un montant suffisant par personne et par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
5. Déclarer la décision exécutoire sur minute ;

Bruxelles, le **

Pour les requérants,

Leur conseil,

! La requête doit être déposée en deux exemplaires et indiquer le numéro de fax du cabinet d'avocats !

INVENTAIRE DES PIECES

1. Annexe 26;
2. Décision de Fedasil du **;
3. Copie désignation BAJ ;

Annexe 2 : Modèle de requête en assistance judiciaire (pour citer en référé)

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

REQUETE EN ASSISTANCE JUDICIAIRE

A Madame/Monsieur le Président du Bureau d'Assistance judiciaire près le Tribunal du Travail de Bruxelles

VOUS EXPOSE AVEC RESPECT:

Monsieur/Madame ***, né le *** à *** [et son épouse, ***, née le *** à ***], sans domicile, agissant en leur nom personnel et au nom et pour le compte de leurs enfants ***, né le ***, à ***, enfants dont ils sont les représentants légaux,

Ci-après « le requérant »,

Ayant pour conseil Maître ***, dont le cabinet est établi à [adresse], cabinet auprès duquel il est fait élection de domicile par le requérant;

Attendu que le requérant a introduit une demande d'asile en date du *** (pièce 1);

Attendu qu'il a reçu le même jour une décision de Fedasil lui indiquant qu'aucune place d'accueil ne lui était désignée en raison de la saturation du réseau d'accueil (pièce 2);

Qu'il ne dispose pas de revenus et se trouve à la rue;

Attendu qu'il a introduit une demande d'aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale auprès du CPAS de *** par courrier recommandé / fax du ***, demande restée sans réponse positive à ce jour (pièce 4);

Attendu que c'est la raison pour laquelle le requérant souhaite introduire un recours devant Madame, Monsieur le Président du Tribunal du travail de Bruxelles siégeant en référé contre une décision de refus d'hébergement adoptée par Fedasil et contre une absence de décision / décision négative du CPAS de *** ;

Que ce recours sera dirigé contre :

- L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (FEDASIL), dont les bureaux sont situés rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles ;
- Le CPAS de ***, dont le siège est situé [adresse].

Attendu que le requérant souhaite pour ce faire bénéficier de l'assistance judiciaire ;

Qu'il ne dispose pas de ressources ; qu'il produit en annexe la désignation par le bureau d'aide juridique d'un avocat pour l'assister dans cette procédure (pièce 3) ;

Attendu que l'article 667, al. 2 du Code judiciaire prévoit que : « *la décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement gratuite, constitue une preuve de revenus insuffisants* » ;

Que cette condition d'insuffisance de revenus est donc remplie dans le chef du requérant ;

A CES CAUSES

Le requérant Vous prie respectueusement, Monsieur/Madame le Président, de bien vouloir lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins d'introduire une citation en référé devant Madame / Monsieur le Président du Tribunal du Travail de Bruxelles, aux fins de faire signifier et exécuter la décision à intervenir et afin de bénéficier de la gratuité des frais d'expédition et des autres dépens qu'entraînerait la procédure ;

Par conséquent, le requérant Vous prie de bien vouloir désigner un Huissier de Justice aux fins de prêter gratuitement son ministère dans les missions décrites ci-dessus ;

ET VOUS FEREZ JUSTICE,

SALUT ET RESPECT

Pour le requérant,

Leur conseil,

Bruxelles le ***

Inventaire des pièces annexées à la requête

1. Annexe 26
2. Décision de Fedasil du ***
3. Copie désignation BAJ
4. Lettre envoyée au CPAS

Annexe 3 : Modèle de citation en référé

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

CITATION EN REFERE (article 584 du Code Judiciaire)

Mon cher huissier,

A la requête de

Monsieur/Madame ***, né à *** le ***, de nationalité ***, actuellement résidant ***,

Ci-après le requérant ;

Ayant pour conseil Me *** chez qui la partie requérante fait élection de domicile ;

Voulez-vous bien citer devant le Président du Tribunal du Travail de Bruxelles, siégeant en référé:

L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, 21 ;

ET

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de ***, situé *** ; [FACULTATIF]

POUR

Quant aux faits

ADAPTER A LA SITUATION DU CLIENT. Faire référence au minimum : à la demande d'asile introduite (joindre copie de l'annexe 26) ; à la décision de non-désignation d'une place d'accueil par Fedasil (joindre copie de la décision de Fedasil) ; au fait que le(s) demandeur(s) (et leurs enfants mineurs si il y en a) est/sont contraint(s) de résider dans la rue et, le cas échéant, au refus d'aide du CPAS.

Quant à la compétence pour accorder l'accueil

Attendu qu'en effet en vertu de l'article 3 alinéa 1 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (ci-après loi accueil), tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que ce droit qui consiste en une aide matérielle doit être assuré soit par l'Agence Fedasil au sein d'une structure d'accueil soit par le CPAS désigné comme lieu obligatoire d'inscription (articles 3 alinéa 2 et 9 de la loi accueil) ;

Que le demandeur d'asile bénéficie de l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers et ce, pendant toute la procédure d'asile (article 6 de la loi accueil) ;

Quant aux droits subjectifs violés

Que la décision de Fedasil de ne pas désigner un lieu obligatoire d'inscription constitue une décision illégale qui viole le droit à l'aide matérielle du requérant et son droit à pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Qu'en effet, Fedasil refuse d'octroyer l'aide matérielle au requérant tout en sachant qu'il ne pourra le cas échéant obtenir une aide financière qu'après des procédures longues et difficiles auprès du CPAS;

Que cette décision est illégale car elle revient à abandonner en connaissance de cause une personne sans la moindre ressource pour se loger, se nourrir ;

Que ce faisant, Fedasil contrevient au principe de bonne administration et viole également le principe de continuité de l'aide matérielle vers l'aide financière, principe qui trouve sa base dans les articles 43 et 57 de la loi du 12 janvier 2007 ;

Qu'en prenant la décision de non désignation tout en sachant que le requérant ne sera pas aidé ou pas aidé dans des délais acceptables par le CPAS, Fedasil a privé le requérant de l'accueil et l'a placé dans une situation contraire à la dignité humaine ;

Que le requérant sollicite dès lors la condamnation de Fedasil ;

Quant à l'urgence

Que le requérant a fait montre d'une grande diligence dans les démarches ;

EXPLICATIONS

Qu'à la suite de la décision de Fedasil, le requérant se trouve sans la moindre ressource pour se nourrir et assurer ses besoins fondamentaux ;

PRECISIONS

Que l'urgence découle du fait que le requérant se voit actuellement victime de voies de fait graves et de violations de différents droits fondamentaux ;

Que l'intervention du juge est nécessaire afin de mettre fin à la situation précaire et inhumaine dans laquelle se trouve plongé le requérant ;

Que cette situation fonde l'urgence ;

Qu'il y a donc lieu de condamner l'Agence Fedasil à héberger le requérant dans un centre d'accueil et à lui fournir l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil ;

Quant à l'astreinte :

Qu'il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte ;

Que Fedasil démontre depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

Qu'en outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation ;

Qu'une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de justice ;

Que seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL exécute le jugement ;

Quant à l'assistance judiciaire :

Que le requérant vit dans la plus grande précarité, ce dont atteste la présente procédure, qu'il n'a aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence ;

Que conformément à l'article 673 du Code judiciaire, le requérant porte sa demande d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure ;

Que compte tenu de son extrême dénuement (contraint de vivre à la rue), il y a lieu de lui en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure ;

PAR CES MOTIFS,

Déclarer le présent recours recevable et fondé ;

S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

A titre principal :

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;
2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à ***, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger le requérant dans un centre d'accueil et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte d'un montant suffisant par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
6. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure taxée à ***.

A titre subsidiaire : [FACULTATIF]

1. Accorder l'assistance judiciaire au requérant aux fins de diligenter la présente procédure ;
2. Désigner l'huissier de justice *** dont l'étude est située à ***, qui accordera gratuitement au requérant les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
3. Accorder au requérant la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
4. Condamner le Centre Public d'Action Sociale de ***, rue haute, 298 A, sous peine d'une astreinte d'un montant suffisant par jour de retard à dater de la décision à intervenir, à :
 - a. accorder aux requérants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé ;
 - b. dans l'attente que les requérants trouvent un logement, fournir aux requérants un logement adapté ;
 - c. les assister dans la recherche d'un logement ;

- d. leur avancer, une fois le logement trouvé, le montant de la garantie locative et le premier mois de loyer ;
 - e. leur octroyer une prime d'installation ;
5. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
 6. Condamner le CPAS de *** aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le ***

Pour le requérant,

Son conseil,

INVENTAIRE DES PIECES

- 1) Annexe 26 ;
- 2) Décision de Fedasil du ***;
- 3) Désignation BAJ ;

Annexe 4 : Modèle de requête au fond :

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

REQUETE

A Mesdames et Messieurs les Juges composant le Tribunal du Travail de et à Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Pour ***,

Né à ***, de nationalité***

Sans domicile ni résidence,

Faisant élection de domicile au cabinet de son conseil,

Ayant pour conseil Me ***, établi à [adresse]

Contre

1. L'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, FEDASIL
Dont les bureaux sont situés rue des chartreux 21 à 1000 Bruxelles
2. L'Etat Belge représenté par son Premier Ministre
Dont le cabinet est situé rue de la Loi 16 à 1000 Bruxelles
3. Le Centre Public d'Action Social de ***
Dont les bureaux sont situés [adresse]

1. Les faits

ADAPTER A LA SITUATION DU CLIENT. Faire référence au minimum : à la demande d'asile introduite (joindre copie de l'annexe 26) ; à la décision de non-désignation d'une place d'accueil par Fedasil (joindre copie de la décision de Fedasil) ; au fait que le(s) demandeur(s) (et leurs enfants mineurs si il y en a) est/sont contraint(s) de résider dans la rue et, le cas échéant, au refus d'aide du CPAS.

2. En Droit

En ce qui concerne FEDASIL

En vertu de l'article 23, 3° de la Constitution, chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et ce droit comprend le droit à un logement décent.

En vertu des articles 2, 3 et 13 de la directive 2003/9/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, tout demandeur d'asile doit avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dès l'introduction de sa demande d'asile.

En vertu des articles 2, 3 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers qui assure la transposition en droit Belge de la directive accueil, tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Celui-ci consiste notamment en un logement, de la nourriture et de l'habillement dès l'introduction de la demande d'asile.

En vertu de l'article 3 alinéa 2 et 9 de la loi accueil, l'accueil est délivré soit sous forme d'aide matérielle assurée par Fedasil au sein des structures d'accueil, soit sous forme d'aide sociale délivrée par le CPAS compétent.

En vertu des articles 10 et 11 de la loi accueil, Fedasil désigne, dès l'introduction de la demande d'asile, une structure d'accueil comme « lieu obligatoire d'inscription ».

L'article 11 de la même loi permet à Fedasil de ne pas désigner de lieu obligatoire si des circonstances particulières existent.

En vertu de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les traitements inhumains et dégradants sont prohibés.

Si le juge est d'avis (comme une partie de la jurisprudence¹⁰), que Fedasil ne peut pas, en cas de saturation du réseau d'accueil, prendre de décision de non-désignation sur base de l'article 11, § 3 alinéa 4, et ce en raison de l'adoption de l'article 11, § 4, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute.

Si par contre le juge est d'avis (comme une autre partie de la jurisprudence¹¹) qu'une décision de non-désignation basée sur l'article 11 § 3 de la loi du 12 janvier 2007 n'était pas dénuée de base légale en cas de saturation du réseau d'accueil, il lui revient d'examiner 3 choses:

- Une alternative d'accueil qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle doit-être offerte¹². Ceci afin d'assurer le respect de deux principes fondamentaux du droit de l'accueil : le principe du respect de la dignité humaine¹³ et celui de la continuité de l'accueil¹⁴. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;

¹⁰ A titre d'exemple voir Trib. Trav. Bruxelles, 20 mai 2011, R.G. N° 11/645/A

¹¹ A titre d'exemple voir C. Trav. Bruxelles, 12 octobre 2011, R.G. N° 2010/AB/638

¹² « Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte » in exposé des motifs de l'article 71 de la loi programme du 2 janvier 2001, *M.B.* 3 janvier 2000 repris dans Chambre des Représentants, *doc. 50, 0950/001*, 14 novembre 2000, p.38 et s. et repris ensuite dans l'exposé des motifs de la loi accueil in Chambre des Représentants, *doc. 51, 2565/001*, 16 juin 2006, p.23 et s.

¹³ Voir Considérant n° 7 et article 13, 2 de la directive 2003/9/CE et article 3 de la loi accueil.

¹⁴ Voir art. 5, 43 et 57 de la loi accueil. Le principe de continuité de l'accueil repose sur l'idée que la dignité humaine doit être garantie à tout moment aux bénéficiaires de l'accueil. C'est ainsi que sauf dans le cas d'une sanction d'exclusion temporaire (art. 45, alinéa 2, 7° de la loi accueil) l'accueil ne peut faire l'objet d'une suppression (art. 5 de la loi accueil). De plus, lors de la transition de l'aide matérielle vers l'aide sociale organisée par les CPAS, il ne peut y avoir interruption de l'accueil. Cette continuité à charge de FEDASIL (art. 57 de la loi accueil) doit être organisée par un arrêté royal (art. 43 de la loi accueil) qui devrait prévoir un délai pendant lequel l'aide matérielle serait maintenue malgré la compétence d'un CPAS. A défaut d'arrêté royal, elle est réglée par voie d'instructions.

- Cette saturation doit être établie et concerne également les places d'accueil d'urgence¹⁵. Afin d'assurer le respect du principe de l'aide matérielle¹⁶ et de garantir que les CPAS n'interviendront qu'en dernier recours dans le cadre d'une aide financière. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;
- Cette non-désignation doit être appliquée de manière individualisée et circonstanciée¹⁷. Ceci afin d'assurer le respect du principe de l'accueil adapté¹⁸ et de son corolaire qu'est l'évaluation de la situation individuelle du bénéficiaire¹⁹. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;

Si le juge est d'avis que toutes ces conditions sont remplies il lui convient d'examiner en outre si FEDASIL a respecté les obligations qui s'imposaient à elle en vertu de la Charte de l'Assuré Social et en particulier:

- L'obligation d'information (article 3 de la Charte) et de conseil (article 4 de la Charte) qui oblige les institutions de sécurité sociale à informer et conseiller l'assuré social en lui communiquant les informations nécessaires à l'exercice ou au maintien de ses droits. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;
- L'obligation de transmission à l'administration compétente des demandes adressées par erreur (article 9 de la Charte)²⁰. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;
- L'obligation de motivation des décisions (article 13 et 14 de la Charte de l'assuré social). Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;

Pour le surplus, il convient également de vérifier si la décision de FEDASIL respecte la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;

Il convient encore d'examiner si FEDASIL a respecté les principes généraux de bonne administration²¹ que sont le principe de sécurité juridique, le principe de proportionnalité, le principe de diligence et le principe de continuité. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que FEDASIL a commis une faute;

Le dommage s'établit par le fait que l'assuré social est privé de l'aide matérielle et le lien de causalité est évident (sans la décision de Fedasil, il aurait bénéficié de cette aide).

¹⁵ « L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet » in Chambre des Représentants, *doc. 51, 2565/001*, 16 juin 2006, p.24.

¹⁶ Voir les articles 57, § 2, 2°, alinéa 2 et 57 ter de la loi CPAS et les articles 6 et 11 de la loi accueil selon lesquels le principe est celui de l'attribution d'une aide matérielle pour toutes les personnes visées ; la loi accueil « introduit le principe de l'aide matérielle tout au long de la procédure d'asile », in Chambre des Représentants, *doc. 51, 2565/001*, 16 juin 2006, p.3 ; les articles 13, 5 et 14 de la directive accueil ; Chambre des Représentants, *doc. 52, 2299/001,4* décembre 2009, p. 100.

¹⁷ « Contrairement aux "circonstances particulières" visées à l'article 11, § 3, dernier alinéa, de la loi du 12 janvier 2007 (qui entraînent la non-désignation d'un lieu obligatoire d'inscription), devant en principe s'appliquer de manière individualisée et circonstancielle, (...) » Chambre des Représentants, *doc. 52, 2299/001,4* décembre 2009, p.101 et s.

¹⁸ Considérant 9 et article 17 de la directive 2003/9/CE et article 11, §3 de la loi accueil.

¹⁹ Article 31 de la loi accueil.

²⁰ Pour un développement voir Trib. Trav. Bruxelles, 18 février 2011, R.G. N° 8400/10, 11ème feuillet.

²¹ Voir sur cette question Trib. Trav. Bruxelles, 28 mai 2010, R.G. N° 5276/10, 11ème feuillet.

En ce qui concerne l'Etat belge

Obligation en vertu du droit communautaire:

Selon l'article 24, 2 de la directive 2003/9/CE, l'État belge est tenu d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la directive 2003/9/CE et de la loi du 12 janvier 2007.

Selon la jurisprudence de la CJUE²² et son Avocat Général²³ les articles 1, 4 et 18 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, qui garantissent le droit à la dignité humaine, la protection contre les traitements inhumains et dégradants et le droit d'asile, s'imposent aux États membres.

Obligation en vertu de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Selon l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'État Belge est tenu de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile et sa responsabilité peut être engagée²⁴.

Obligation en vertu du PIDESC

Selon l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels, l'État Belge doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant et doit dans cette situation être spécialement attentif aux demandeurs d'asile²⁵ et éviter à leur égard toutes mesures discriminatoires en ce qui concerne l'accès au logement²⁶ et le droit à la santé²⁷.

Selon le Centre pour l'Égalité des Chances, « l'État Belge est tenu par les obligations contenues dans le PIDESC et ne peut limiter les obligations qui en résultent à la seule mesure des places disponibles du réseau d'accueil »²⁸.

Obligation en vertu de la Charte sociale européenne

Selon l'article 31§2 de la Charte sociale européenne et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux, l'État Belge doit fournir un abri d'un niveau suffisant aux enfants qui se trouvent en situation irrégulière (donc à fortiori aux demandeurs d'asile) sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction²⁹.

Par conséquent,

Comme le Tribunal du Travail de Bruxelles l'a déjà constaté³⁰, l'État Belge a commis une faute dans le cadre de sa gestion de la crise de l'accueil. En effet, il n'a pas respecté les obligations internationales qui lui incombent car:

Il n'a pas alloué les moyens nécessaires à l'accueil des demandeurs d'asile;

²² CJUE, affaire C 540/03, arrêt de la Cour, 27 juin 2006, § 105

²³ CJUE, affaire C 411/10, Conclusion de l'Avocat Général, 22 septembre 2011, §78

²⁴ Cour EDH, Arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce du 21 janvier 2011, § 249 et s.

²⁵ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale n° 19, § 31 et § 38.

²⁶ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Conclusion du Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels - Belgique, 31 mai 1994, § 14.

²⁷ Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale n° 14, § 34

²⁸ Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, « Rapport annuel migration 2010 », p.

59

²⁹ Comité Européen des Droits Sociaux, Réclamation n°47/2008, Defence for Children International c. Pays-Bas, § 64.

³⁰ Trib. Trav. Bruxelles, 28 avril 2011, R.G. N° 10/9940/A et 10/14822/A

Il n'a pas mis en œuvre les mesures nécessaires à la prévention de la violation des droits fondamentaux générés par la saturation du système d'accueil;

Il n'a pas fournis de logement et de conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile;

Il n'a pas empêché la mise en place d'une discrimination entre les bénéficiaires de l'accueil et les nationaux, ainsi qu'entre les différentes catégories de bénéficiaires en matière d'accès à l'aide sociale, au logement et à la santé.

En effet, il appartenait à l'État:

En tant qu'autorité de tutelle de FEDASIL, de lui attribuer les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission;

De mettre en œuvre un plan de répartition voulu par le législateur, en cas de saturation (article 11, § 4 de la loi du 12 janvier 2007);

De faire preuve de célérité dans le traitement de ce dossier. Les seules mesures concrètes datent de 2010, alors que la saturation du réseau d'accueil est une réalité connue depuis juin 2007³¹;

De fournir des conditions matérielles d'accueil éventuellement sous forme d'allocation financière ou de bon (telle que le permet l'article 13, § 5 de la directive 2003/9/CE);

D'ouvrir d'avantage de places d'accueil d'urgence et d'y fournir un accompagnement adapté.

Le dommage s'établit par le fait que le demandeur a été privé des conditions matérielles d'accueil et le lien de causalité est évident (si l'État Belge avait pris les mesures structurelles que le droit international lui impose le demandeur aurait bénéficié des conditions matérielle d'accueil).

En ce qui concerne le CPAS de ***

Une demande d'aide a été adressée au CPAS de *** en date du ***

Selon l'article 58 de la loi du 8/7/76 le CPAS est tenu de délivrer un accusé de réception à cette demande. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que le CPAS a commis une faute.

Il convient d'examiner en outre si le CPAS a respecté les obligations qui s'imposaient en vertu de la Charte de l'Assuré Social et en particulier:

- L'obligation d'information (article 3 de la Charte) et de conseil (article 4 de la Charte) qui oblige les institutions de sécurité sociale à informer et conseiller l'assuré social en lui communiquant les informations nécessaires à l'exercice ou au maintien de ses droits. Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que le CPAS a commis une faute;
- L'obligation de transmission à l'administration compétente des demandes adressées par erreur (article 9 de la Charte de l'assuré social). Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que le CPAS a commis une faute;
- L'obligation de motivation des décisions (article 13 et 14 de la Charte de l'assuré social). Si le juge est d'avis que ce n'est pas le cas, il faut en déduire que le CPAS a commis une faute;

³¹ « De juin 2007 à ce jour, il y a souvent eu plus d'entrées que de sorties dans le réseau. Le réseau d'accueil est saturé et ceci vaut autant pour les structures collectives qu'individuelles », in FEDASIL, « Première évaluation de l'application de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », juin 2008, Point 9, Conclusions générales.

Le dommage s'établit par le fait que le demandeur a été privé de toute forme d'aide sociale et le lien de causalité est évident (si le CPAS l'avait correctement traité, il aurait su de quelle manière il aurait pu bénéficier de cette aide).

En l'espèce,

Le requérant ne bénéficie pas de l'aide matérielle à laquelle il a droit en tant que demandeur d'asile.

Il ne bénéficie pas non plus de l'aide prévue par la loi organique des CPAS.

Il est à la rue, dépourvu de toute ressource et sans toit pour dormir.

Outre une aide strictement matérielle, le demandeur devrait pouvoir bénéficier d'un accompagnement social dont il est également dépourvu.

Fedasil a pour mission d'octroyer cette aide et ne peut se décharger ainsi de sa mission légale.

Le requérant estime que Fedasil doit être condamné à l'héberger pour l'avenir et à l'indemniser de son dommage sous la forme de dommages et intérêts équivalents à l'aide sociale équivalente au RIS taux charge de famille à dater du *** tant que cet hébergement n'est pas effectif. Ceci pour le rétablir dans son droit et réparer le préjudice matériel. Le requérant estime aussi subir un préjudice moral du fait de la situation dans laquelle il a été placée. Il sollicite dès lors la condamnation à une somme de *** € afin de réparer ce préjudice moral.

Il estime que l'Etat Belge a également commis une faute. Il demande dès lors également une somme de ***€ à mettre à charge de l'Etat Belge pour réparer son préjudice moral.

Le CPAS a également commis une faute en ne répondant pas à la demande d'aide. Le tribunal condamnera le CPAS à octroyer une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé pour toute la période s'il estime que Fedasil justifie sa décision. En tout état de cause, le requérant demande un dédommagement moral estimé également à une somme de ***€.

A CES CAUSES

PLAISE AU TRIBUNAL

1. Déclarer la requête recevable et fondée ;
2. Condamner :

A titre principal

FEDASIL à héberger le requérant dans un centre d'accueil et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil et à octroyer à titre de dommages et intérêts une somme équivalente au RIS au taux isolé depuis le *** jusqu'à ce que cet hébergement soit effectif.

A titre subsidiaire

le CPAS de *** à octroyer une aide sociale équivalente au RIS au taux isolé depuis le ***

En tout état de cause

Condamner chacun des défendeurs à une somme de ***€ (soit une somme totale de ***€) à titre de dommages et intérêts pour le dommage moral subi par le requérant ;

3. Condamner les parties adverses aux entiers dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.
4. Dire la décision exécutoire par provision, nonobstant tout recours sans caution ni cantonnement.

Bruxelles, le ***

Pour

Son conseil, Me ***

Indemnité de procédure : ***

Inventaire des pièces :

1. Décision de Fedasil du ***
2. Annexe 26
3. Demande auprès du CPAS de ***

Annexe 5 : Modèle de citation en référé famille avec enfants

! Attention : si vous utilisez ce modèle, il est ESSENTIEL de bien l'adapter à la situation spécifique, **de fait et de droit**, de votre client !

CITATION EN REFERE (article 584 du Code Judiciaire)

Mon cher huissier,

A la requête de

Et agissant au nom et pour compte de leurs enfants mineurs :

Etant sans domicile fixe. [Adapter à la situation de fait de la famille]

Ayant pour conseil Me ***, avocat dont le cabinet est établi à *** chez qui le requérant fait élection de domicile ;

Voulez-vous bien citer devant le Président du Tribunal du Travail de ***, siégeant en référé:

1. **L'AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 ;**

ET

2. **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE (CPAS) de ***, situé ***.**

POUR

1) Les faits

ADAPTER A LA SITUATION DE LA FAMILLE. Faire référence au minimum : à leur historique de procédure (asile/séjour) ; aux démarches entreprises auprès du CPAS afin de lui demander d'intervenir (joindre copie de l'accusé de réception de la demande par le CPAS ou de la preuve d'envoi de la demande par fax ; joindre aussi copie de l'éventuelle décision de refus d'accueil prise par Fedasil à l'égard de la famille); au fait que les requérants et leurs enfants mineurs sont contraints, le cas échéant, de résider dans la rue.

2) En droit

A l'égard de l'Agence FEDASIL.

L'AR du 24 juin 2004 prévoit que la seule aide à laquelle les mineurs en séjour illégal peuvent prétendre est une aide matérielle dans un centre fédéral d'accueil. C'est l'Agence FEDASIL qui octroie l'aide. Le rôle du CPAS est de vérifier certaines données.

L'AR mentionne ces données en son article 3 :

Le C.P.A.S. vérifie sur la base d'une enquête sociale si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si :

- l'enfant a moins de 18 ans;

- l'enfant et ses parents, ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale, séjournent illégalement sur le territoire;
- le lien de parenté ou l'autorité parentale existe;
- l'enfant est indigent;
- les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Les requérants remplissent toutes ces conditions, ce dont le CPAS peut se rendre compte lors d'une simple visite sur les lieux. L'état d'indigence est manifeste, et la minorité d'âge des enfants est incontestable.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu de le mentionner.]

A l'égard du CPAS.

Prévenu d'une telle situation, le CPAS doit dépêcher un assistant social sur place immédiatement et tout tenter pour venir en aide aux personnes.

Le CPAS doit tout mettre en œuvre pour faire cesser la situation décrite plus haut se déroulant sur le territoire pour lequel il est compétent.

Les requérants ignorent si la demande urgente d'aide matérielle a été transmise par le CPAS à Fedasil, ou pas.

Si la demande a bien été transmise, il semble que le CPAS ait accompli sa mission légale, même si il aurait du, dans l'attente d'une décision de Fedasil, octroyer une aide aux requérants.

Si par contre, la demande d'aide matérielle n'a pas été transmise dans l'urgence, il y a clairement une faute commise par le CPAS qui engendre une non réaction de Fedasil, préjudiciable aux requérants.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu d'adapter le raisonnement ci-dessus]

Cette question fera l'objet d'un débat au fond. A ce propos, le Tribunal du Travail de Bruxelles, siégeant en référé a déclaré dans son jugement du 24.06.2010 : « *La question de savoir qui, du CPAS de Bruxelles ou de Fedasil, aura à assumer l'accueil des requérants relève de la compétence des juges du fond.* » (Trib. Travail Bruxelles, 24.06.2010, RG n°10/47/C)

3) Les droits fondamentaux violés

La jurisprudence constante du Tribunal du Travail consiste à dire que le fait de laisser des enfants à la rue est contraire à l'article 3 de la CEDH et à la dignité humaine.

L'article 3 de la CEDH est d'ordre public et nécessite une action positive des pouvoirs publics. *In concreto*, il convient d'intervenir immédiatement pour mettre fin à cette situation inhumaine et dégradante.

[! Adapter à la situation de la famille ! Si une décision de refus d'accueil en raison de la saturation du réseau a été prise par Fedasil à l'égard de la famille, il y a lieu d'ajouter que c'est à tort que Fedasil invoque la notion de « force majeure » et de développer ce point.]

Quant à l'urgence :

Les requérants vivent actuellement dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Il est urgent de mettre fin à cette situation inhumaine et dégradante. Si un débat doit avoir lieu pour examiner qui du CPAS ou de Fedasil doit assumer l'hébergement de ces familles, il doit avoir lieu au fond. Dans l'urgence, il convient de prendre une décision provisoire pour mettre fin à la violation des droits des requérants et particulièrement des enfants.

PRECISIONS

Cette situation fonde l'urgence.

Quant à l'astreinte :

Il y a lieu d'assortir l'injonction d'une peine d'astreinte étant donné que Fedasil a régulièrement démontré depuis des mois sa mauvaise volonté quant à la l'exécution des décisions judiciaires ;

En outre, le caractère fondamental des droits en jeu justifie qu'une astreinte assortisse la condamnation.

Une astreinte doit constituer un moyen de garantir un effet utile à la décision de justice.

Seule une astreinte sérieuse peut garantir que FEDASIL, ou le CPAS le cas échéant, exécute le jugement.

Quant à l'assistance judiciaire :

Compte tenu de l'urgence, les requérants sont dans l'incapacité de solliciter le bénéfice de l'assistance judiciaire par décision séparée.

Ils n'ont aucune ressource ni aucun moyen de se procurer légalement des moyens d'existence.

Conformément à l'article 673 du Code judiciaire, les requérants portent leur demande d'assistance judiciaire devant Vous, conjointement à la présente demande, afin de diligenter la présente procédure.

Compte tenu de leur extrême dénuement, il y a lieu de leur en allouer le bénéfice pour les besoins de la présente procédure.

PAR CES MOTIFS,

Déclarer le présent recours recevable et fondé ;

A titre principal

S'entendre ordonner, sous bénéfice de l'urgence, les mesures provisoires suivantes :

7. Accorder l'assistance judiciaire aux requérants aux fins de diligenter la présente procédure ;
8. Désigner l'huissier de justice ***, [adresse], qui accordera gratuitement aux requérants les services de son ministère afin de diligenter la procédure visée ;
9. Accorder aux requérants la gratuité totale de la procédure, des droits de greffe et d'exploitation, de timbre, d'enregistrement et d'expédition, dans le cadre de la présente procédure ;
10. Condamner l'Agence Fedasil dont le siège se trouve à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux 21 à héberger les requérants dans un centre d'accueil ou dans un autre lieu adéquat, et à fournir au requérant l'accueil tel que défini à l'article 2, 6° de la loi sur l'accueil, sous peine d'une astreinte de 500 euros aux requérants par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
11. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
12. Condamner l'Agence Fédérale pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile (FEDASIL) aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure taxée à ***.

A titre subsidiaire

1. Condamner le Centre Public d'Action Sociale de *** à :
 - a. accorder aux requérants une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé ;
 - b. dans l'attente que les requérants trouvent un logement, fournir aux requérants un logement adapté ;
 - c. les assister dans la recherche d'un logement ;
 - d. leur avancer, une fois le logement trouvé, le montant de la garantie locative et le premier mois de loyer ;
 - e. leur octroyer une prime d'installation ;
13. sous peine d'une astreinte de 500 euros par famille et par jour de retard à dater de la décision à intervenir ;
14. Déclarer la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;
15. Condamner le CPAS de *** aux dépens de la procédure en ce compris l'indemnité de procédure ;

Bruxelles, le ***

Pour les requérants,

Leur conseil,
